

(^)

( N° 141. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1859.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapport fait, au nom de la commission, par M. LELIÈVRE.

---

#### I

*Demande du sieur Alphonse TRIPELS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Tripels, propriétaire et employé à la Banque nationale à Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten Noode, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 21 juin 1818. Arrivé en Belgique en décembre 1848, il a successivement habité Liège et Bruxelles, et actuellement il a son domicile en la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Les autorités consultées rendent hommage à la moralité du sieur Tripels, et il est démontré que ce dernier a rempli diverses fonctions qui attestent son mérite et ses capacités. Mais l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835 ne permet d'accorder la grande naturalisation que *pour services éminents rendus au pays*.

La commission a pensé que cette condition impérieusement exigée n'existe pas dans l'espèce. En conséquence, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du sieur Tripels.

*Le Rapporteur,*  
X. LELIÈVRE.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

## 2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

## II

*Demande du sieur Jonathan Raphaël BISCHOFFSHEIM.*

MESSIEURS,

La Chambre est saisie d'une demande de grande naturalisation faite par le sieur Jonathan Raphaël Bischoffsheim, né à Mayence, habitant la Belgique, dès 1827, et Bruxelles, où il exerce la profession de banquier, depuis 1836.

La loi du 2 septembre 1835 ne permettant d'accorder cette faveur que comme récompense *de services éminents*, le pétitionnaire énumère et soumet à l'appréciation de la Chambre, ceux qu'il estime avoir rendus à l'État, à l'industrie et au commerce.

Il expose donc :

Qu'en 1841, la Banque de Belgique se trouvant dans une situation des plus précaires, il souscrivit pour dix millions d'actions, au pair et sans commission, ce qui permit à cette banque de relever son crédit gravement ébranlé, et de rembourser les quatre millions que le trésor s'était vu dans la nécessité de lui avancer dès 1839.

Qu'en 1844, il concourut avec le Ministre des Finances à la conversion de la dette 5 % en 4 1/2 %.

Qu'en 1847, malgré l'intensité de la crise financière, il prêta au Gouvernement dix millions sur des bons du trésor.

Qu'enfin, il prit une part active à la création de la Banque nationale, dont il avait cherché, déjà en 1843, à démontrer l'utilité, dans un mémoire adressé par lui au Chef de l'État.

Une lettre, qui se trouve au dossier, adressée au pétitionnaire par l'honorable M. Veydt, alors Ministre des Finances, rend, en effet, témoignage dans les termes suivants, de l'empressement qu'en toutes circonstances le sieur Bischoffsheim a mis à seconder les opérations financières entreprises par le Gouvernement :

« Vous pourrez, Monsieur, revendiquer à bon droit, une part dans la réalisation de ce projet — la création d'une banque nationale. — J'aime à vous rendre cette justice, que toutes les fois qu'il s'est agi de questions de finances, le Gouvernement vous a toujours trouvé prêt à le seconder de votre expérience, et à mettre à profit vos relations avec les maisons de banque étrangères. Un jour viendra où le Ministre des Finances, quelque'il soit, se plaira, j'en suis convaincu, à reconnaître ces services, et en ce qui me concerne, je serais charmé de vous offrir de participer à la prise d'actions de la Banque nationale, jusqu'à concurrence des dix millions de bons du trésor, etc, etc.

En ce qui concerne les services plus particulièrement rendus à l'industrie et au

commerce, par le pétitionnaire, ils consistent dans la fondation de divers établissements de crédit. Ainsi :

En 1827, à son arrivée en Belgique, il créa à Anvers une maison de banque qui existe encore aujourd'hui.

Dans les plus mauvais jours de 1848, il fonda l'*Union du crédit* ;

En 1847, la crise financière faisant craindre des catastrophes pour la place d'Anvers, il contribua puissamment à y fonder un bureau de prêts sur marchandises ;

Enfin, il figure parmi les fondateurs de l'*Union du Crédit*, établi à Liège dans ces derniers temps.

De cet exposé, Messieurs, il appert que pour combattre les différentes crises qui ont menacé ou atteint le crédit en Belgique depuis 1840, l'intelligente initiative du pétitionnaire n'a jamais fait défaut, et qu'il a créé ou pris une part active à la création de nombreux établissements financiers dont l'état florissant démontre, à suffisance, l'incontestable utilité.

Aussi, l'opinion publique a-t-elle donné, à diverses reprises, à l'honorable banquier, des preuves non équivoques d'estime et de sympathie.

En 1841, la Législature lui accorda la naturalisation ordinaire. La même année le Roi le décora de son Ordre, et depuis 1847, le corps électoral de Bruxelles l'a appelé, sans interruption, à l'honneur de le représenter au conseil communal.

Il convient d'ajouter que, depuis la création de la *caisse générale de retraite*, le pétitionnaire n'a cessé de faire partie de la commission administrative de cette caisse, et qu'un arrêté royal du 30 mars dernier le maintient pour un nouveau terme de quatre ans dans ces fonctions.

Les titres que le pétitionnaire invoque à l'appui de sa demande, reposent, Messieurs, sur des faits que M. le procureur général de Bruxelles déclare être de notoriété publique et constitutif, il faut le reconnaître, de grands et d'incontestables services. Ce magistrat, consulté, les qualifie de *très-éminents*, et pense qu'ils justifient complètement la demande du sieur Bischoffsheim. On peut avancer, en effet, sans craindre de blesser personne, que la grande naturalisation a été accordée à des hommes qui n'avaient pas autant fait que le sieur Bischoffsheim, pour la chose publique.

Néanmoins, votre commission, se conformant à la règle de conduite qui a presque toujours été suivie, dans les cas analogues, croit devoir s'abstenir de formuler des conclusions, et laisser à la Chambre le soin de décider si les services du sieur Bischoffsheim rentrent dans la catégorie de ceux que la loi exige. Elle se borne, en terminant, à prémunir la Chambre contre la seule objection qui puisse se produire, et qui consisterait à prétendre que les services du pétitionnaire, se résumant, en définitive, en de fructueuses opérations pour lui, il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu de le récompenser par la grande naturalisation, d'avoir fait une bonne affaire.

Il y aurait, Messieurs, dans une semblable objection, aussi peu de justice que de réflexion.

Celui qui la ferait ne tiendrait pas compte au pétitionnaire, des chances qu'il a courues, et ne songerait pas que les services de la nature de ceux dont il s'agit,

ne sont réellement des services qu'à la condition d'être en même temps ce qu'on appelle une bonne affaire. Hors de là ce ne sont plus des services, ce sont de faux calculs qui ruinent ceux qui les font, sans utilité pour personne.

*Le Rapporteur,*  
DE BRONCKART.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

3<sup>e</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

---

### III

*Demande du sieur Servais Hubert Léonard DROUVEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Drouven, demeurant à Saint-Trond, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Maestricht, le 6 novembre 1813 ; à l'âge de 18 ans il s'est engagé comme volontaire dans l'armée belge, et il a servi, en cette qualité, à partir du 10 octobre 1831, jusqu'au 16 août 1839. Il a fait la campagne de 1832 et a occupé, pendant les trois dernières années de son service, le grade de maréchal des logis dans le 1<sup>er</sup> lanciers.

Le sieur Drouven reçut son congé définitif après l'adoption du traité de paix avec la Hollande, le pétitionnaire appartenant à une commune que ce traité fit hollandaise. — Il se maria à Maestricht et revint de nouveau se fixer en Belgique. Depuis 1835 il habite Saint-Trond, où il est employé par les sieurs Voncken et Peters, en qualité de préposé dans le service des fourrages pour l'armée belge.

Les avis et renseignements obtenus sur la demande du sieur Drouven, lui sont des plus favorables.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1835.

*Le Rapporteur,*  
DE BRONCKART.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

## 4° Rapports faits, au nom de la commission, par M. SAVART.

---

IV*Demande du sieur Pierre Louis Valentin CORDIER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Cordier, né à Courset, département du Pas-de-Calais (France), le 5 août 1814, de père et mère français, sollicite la naturalisation.

L'impétrant est fixé en Belgique depuis 1840. Il dirigea à Courtrai une institution de jeunes gens, puis devint professeur au collège de cette ville, et est aujourd'hui troisième régent à l'école primaire moyenne du Gouvernement, à Jodoigne.

Sa conduite, tant en France qu'en Belgique, est à l'abri de tout reproche. Les autorités consultées sont favorables à sa demande.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement qui serait éventuellement dû s'il obtenait la naturalisation.

Toutes les pièces produites étant en règle et les conditions exigées par la loi, réunies, la commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Cordier.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*H. DE BROUCKERE.

---

## V

*Demande du sieur Corneille Loos.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Loos, marchand de grains et cultivateur, demeurant à Esschen, arrondissement d'Anvers, demande la naturalisation ordinaire.

L'impétrant est né à Nispen, commune de Roosendaal, province du Brabant septentrional (Pays-Bas), le 6 juillet 1808, dans une ferme occupée à cette époque par ses parents et située, pour la partie de maison habitée, sur le territoire de Pays-Bas, et pour l'autre partie de la ferme et les terres d'exploitation, sur la Belgique.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1854, le pétitionnaire, qui est propriétaire de vingt-deux hectares de terre situés en Belgique, a transféré son habitation sur le sol belge et s'y est établi à Esschen, avec ses onze enfants.

Les autorités consultées sur la demande formée par le pétitionnaire lui sont entièrement favorables.

Attendu que le pétitionnaire a cinq ans de domicile en Belgique;

Attendu que sa conduite antérieure, sa prise de domicile en Belgique et sa conduite postérieure sont à l'abri de tout reproche;

Attendu qu'il offre de payer le droit d'enregistrement;

Attendu que sa fortune foncière est une garantie qu'il ne manque pas de ressources, la commission, à l'unanimité, pense qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

## VI

*Demande du sieur Adam César de Czéczoŕt.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Czéczoŕt demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Boracin (Russie, Lithuanie), le 6 septembre 1808.

Ayant pris part à la révolution polonaise de 1830, il fut contraint de se réfugier en France.

En 1847, il quitta la France et vint s'établir en Belgique. Il a habité successivement les communes de Saint-Josse-ten-Noode, de Ligny, et demeure actuellement à Laeken, où il exerce la profession d'agriculteur.

Pendant les douze années que l'impétrant a eu sa résidence en Belgique, aucune plainte n'a été articulée à sa charge. Il paraît jouir de certaine aisance. Il offre de payer le droit d'enregistrement s'il obtient la naturalisation.

Les autorités consultées sont favorables au sieur de Czéczoŕt.

La commission, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accueillir la demande.

*Le Rapporteur,*

V. SAVART.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---

**3° Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BOE.**

---

**VII*****Demande du sieur Georges NEU.***

---

**MESSIEURS,**

Par pétition du 8 novembre 1858, le sieur Georges Neu demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Wiltz (Luxembourg cédé), le 28 décembre 1833, et se trouve par conséquent apte à jouir du bénéfice de la loi du 30 décembre 1853, qui déclare exempt du droit d'enregistrement les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, et qui ont omis de faire en temps opportun la déclaration voulue pour rester belges. Le sieur Neu employé à l'administration du chemin de fer de l'État, à successivement habité Gand, Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode et Molenbeek-Saint-Jean. Les renseignements pris près des administrations locales de ces dernières communes sont excellents. Les fonctionnaires chargés de l'instruction de l'affaire croient cependant devoir faire remarquer que le pétitionnaire a été condamné à 16 francs d'amende pour outrages par paroles envers un agent de la force publique. Ce fait ne leur a pas paru assez grave pour devoir exercer la moindre influence fâcheuse sur la décision de la Chambre. La commission partage leur avis.

En conséquence, nous proposons d'accueillir la requête du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

H. DE BOE.

*Le Président,*

H. DE BROUCKERE.

---